

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18 JAN. 1969

M

Le Président de la République

1B505

12/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de loi de finances rectificative pour l'année
financière 1968 - 1969.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 69 - 004/PR.SG.BL

N) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi de finances
rectificative pour l'année financière
1968 - 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 Janvier 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

PROJET DE LOI

portant loi de finances rectificative
pour l'année financière 1968-1969.

Le financement du projet d'adduction d'eau du Lac de GUIERS avait fait l'objet de loi n° 68-45 du 24 Juillet 1968 qui autorisait le Président de la République d'une part à contracter auprès de la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU un prêt de 1.500.000.000 de francs, d'autre part à accorder l'aval de l'Etat, à hauteur de 4.200.000 de francs aux facilités de crédit consenties aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Depuis la promulgation de cette loi, les pourparlers menés tant avec la KREDITANSTALT qu'avec les entreprises concernées ont permis la mise sur pied d'un plan de financement plus satisfaisant :

- d'une part, en effet, la KREDITANSTALT a consenti à porter de 25.000.000 DM (1.550.000.000 CFA) à 35.000.000 DM 2.170.000.000 CFA) le prêt précédemment accordé.

- d'autre part, la KREDITANSTALT, par un nouveau prêt de 33.413.196 DM (2.071.000.000 CFA), assure le relais, à concurrence de 80 % de leur montant, des crédits fournisseurs.

Cette double intervention permet d'obtenir un meilleur étalement des charges de financement dû aux conditions plus favorables de durée et d'intérêt présentées par les prêts de la KREDITANSTALT.

Il convient en effet de rappeler qu'en dehors de la contribution du budget de l'Etat à cette réalisation qui est de 612 Millions, le remboursement des prêts ayant servi à financer cet investissement sera assuré à partir d'un accroissement de la consommation d'eau qui ne se réalisera que progressivement, d'où l'intérêt d'alléger au maximum les annuités de remboursement des premières années.

1B505

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par la Commission des Finances
et la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur le

Projet de loi N° 12/69 portant loi de finances rectificative pour
l'année financière 1968 - 1969

par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur de l'intercommission.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Vous vous en souvenez, lors de notre séance du 24 Juillet 1968 nous avons voté la loi 68/45 portant loi de finances complétant la loi de finances 67/30 du 13 Juin 1967 pour l'année financière 1967-1968, autorisant le Président de la République :

1°) à contracter un emprunt de un milliard cinq cent cinquante millions de francs (1.550.000.000) contre valeur de vingt cinq millions de deutsche mark (25.000.000) auprès de la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU;

2°) à accorder l'aval de l'Etat pour un montant de quatre milliards deux cent millions (4.200.000.000) aux facilités de crédit consenties aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Les débats qui ont précédé le vote de cette loi ne dispensent de rappeler les grandes lignes de ce qui sous le nom de projet MANNESMANN vise à satisfaire les besoins en eau de notre capitale dont la population va croissante.

Il suffira donc de signaler qu'à la suite d'une série de pourparlers menés tant avec la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU qu'avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux, un plan de financement plus satisfaisant a été mis sur pied grâce :

-d'une part à une augmentation du premier prêt qui de 25 Millions de deutsche mark a été porté à 35 Millions de deutsche mark;

-d'autre part à l'ouverture d'un nouveau prêt de trente trois millions quatre cent treize mille cent quatre vingt seize deutsche mark. Ainsi se trouvent couverts à 80% les crédits fournisseurs. Mieux, en plus du différé de 12 ans, la deuxième tranche du prêt est consenti avec un intérêt moindre : 6% au lieu de 7%.

2.-

L'incidence financière du projet qui vous est soumis est nulle dans la mesure où l'accroissement de la consommation d'eau permettra, selon les prévisions, le remboursement des annuités.

Sous le bénéfice de ces remarques votre inter-commission, qui n'a formulé aucune objection, vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.-

SD/RK

69 016

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AB 505
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR L'ANNEE FINANCIERE 1968-1969

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé, pour
financer les travaux d'adduction d'eau du Lac de Guiers à contracter
au nom de l'Etat les emprunts suivants auprès de la KREDITANSTALT FÜR
WIEDERAUFBAU :

- un emprunt de deux milliards cent soixante dix millions de francs
(2.170.000.000), contre valeur de trente cinq millions de deutsche
mark (35.000.000) ;
- un emprunt de deux milliards soixante onze millions de francs
(2.071.000.000), contre valeur de trente trois millions quatre cent
treize mille cent quatre vingt seize deutsche mark (33.413.196).

ARTICLE 2. - La présente autorisation se substitue à celle donnée par
l'article 1er de la loi n° 68-45 du 24 Juillet 1968 portant loi de
finances complétant la loi de finances n° 67-30 du 13 Juin 1967 pour
l'année financière 1967-1968.

ARTICLE 3. - Le remboursement des annuités des emprunts et le paiement
des charges y afférentes pourront être effectués dans d'autres monnaies
que le franc CFA.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

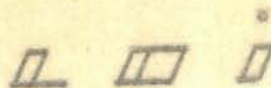
Fait à Dakar, le 12 FEV. 1969

Liopold Sédor SENGHOR

SD/RK

69 0 16

REPUBLIQUE DU SENEGAL



PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR L'ANNEE FINANCIERE 1968-1969

17505

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé, pour
financer les travaux d'adduction d'eau du Lac de Guiers à contracter
au nom de l'Etat les emprunts suivants auprès de la KREDITANSTALT FÜR
WIEDERAUFBAU :

- un emprunt de deux milliards cent soixante dix millions de francs
(2.170.000.000), contre valeur de trente cinq millions de deutsche
mark (35.000.000) ;
- un emprunt de deux milliards soixante onze millions de francs
(2.071.000.000), contre valeur de trente trois millions quatre cent
treize mille cent quatre vingt seize deutsche mark (33.413.196).

ARTICLE 2. - La présente autorisation se substitue à celle donnée par
l'article 1er de la loi n° 68-45 du 24 Juillet 1968 portant loi de
finances complétant la loi de finances n° 67-30 du 13 Juin 1967 pour
l'année financière 1967-1968.

ARTICLE 3. - Le remboursement des annuités des emprunts et le paiement
des charges y afférentes pourront être effectués dans d'autres monnaies
que le franc CFA.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR